

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 NORMES MINIMALES

- .1 Les matériaux doivent être neufs et tous travaux doivent se conformer aux normes minimales applicables selon l'Office des normes générales du Canada, L'Association canadienne de normalisation, le Code national du bâtiment 2010 (NBCC) et tous les codes municipaux et provinciaux s'appliquant. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une contradiction, le plus restrictif s'applique.

1.2 TAXES

- .1 Payer toutes taxes prévues par la Loi (incluant les lois fédérales, provinciales et les règlements municipaux).

1.3 FRAIS, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer tous les frais et obtenir tous les permis. Fournir aux autorités les plans et les informations pour les certificats d'approbation. Fournir les rapports d'inspection comme preuve de la conformité du travail aux exigences de l'autorité ayant juridiction.

1.4 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Sur octroi du contrat, soumettre un diagramme à barres de l'échéancier des travaux indiquant le progrès anticipé à chacune des étapes, dans le temps de complétion des travaux prévu par la planification des travaux indiquée par le Représentant du Ministère. Lorsque le Représentant du Ministère aura révisé l'échéancier soumis, prendre les mesures nécessaires pour compléter les travaux dans les délais prescrits. Ne pas apporter de modifications à l'échéancier sans en aviser le Représentant du Ministère.
- .2 Préparer l'échéancier critique en conformité avec la section 013216 Ordonnancement des travaux – Méthode du chemin critique.

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Se conformer au Code national du bâtiment du Canada 2010 (NBCC) pour la sécurité-incendie en construction ainsi qu'au Code national de prévention des incendies du Canada 2010 pour la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et la sécurité des personnes dans les édifices occupés.
- .2 Se conformer avec Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC), Labour Canada et Fire Protection Engineering Services Standards.
- .3 Coupes et soudures:
 - .1 Avant de procéder au soudage, brasage, meulage et/ou coupage, obtenir le permis comme approuvé par le Représentant du Ministère. Aucune flamme nue ne devrait être utilisée sauf si le Représentant du Ministère l'autorise.

- .2 Au moins 48 heures avant le commencement des travaux de coupe, de soudure ou de brasage, fournir au Représentant du Ministère :
 - .1 Un avis d'intention, indiquant les appareils affectés, le moment et la durée de l'isolation ou de dérivation.
 - .2 Un permis de soudure complété comme défini dans le NFC 2010 et le NBC 2010.
 - .3 Retourner le permis de soudure au Représentant du Ministère dès sa complétion pour les procédures pour lesquelles le permis a été émis.
- .3 Un guetteur d'incendies doit être assigné lorsque des opérations de soudage, de brasage ou de coupe sont menées dans des aires où des matériaux combustibles pouvant s'incendier par conduction ou radiation se trouvent à moins de 10m

1.6 CONTRÔLE DE QUALITÉ

- .1 Les travaux doivent être menés par de la main d'œuvre qualifiée ou des apprentis, en accord avec la Loi provinciale, respectant la formation et la qualification de la main d'œuvre.
- .2 Permettre aux employés enregistrés dans le programme provincial d'apprenti d'effectuer des tâches spécifiques seulement si sous supervision directe d'un employé qualifié possédant les permis.
- .3 Déterminer les activités permises et les tâches effectuées par les apprentis selon leur niveau de formation et les preuves de compétence pour des tâches spécifiques.

1.7 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour l'usage, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, et concernant l'étiquetage et les fiches signalétiques (FS).
- .2 Pour les travaux dans les édifices occupés, fournir au Représentant du Ministère une (1) semaine à l'avance un avis de travaux impliquant des substances désignées (Ontario Bill 208) et avant les travaux de peinture, de calfeutrage, d'installation de tapis ou utilisant des adhésifs.

1.8 DÉBRIS DE DÉMOLITION

- .1 À moins d'avis contraire, les débris de démolition deviennent la propriété de l'Entrepreneur et doivent être enlevés du site et éliminés.

1.9 ASSURANCE QUALITÉ

- .1 L'ensemble de la Colline du Parlement a été désignée comme Site National Historique par Parcs Canada, une classification fédérale. Toutes les activités de construction doivent être gérées, phasées, planifiées et exécutées pour en assurer la préservation de ses caractéristiques spécifiques, conformément avec la section 013591 – Mesures de protection pour site historique.

1.10 UTILISATION DU SITE, DES
INSTALLATIONS ET DES ESPACES
DE STATIONNEMENT

- .1 Effectuer le travail avec le moins possible d'interférences ou de dérangements avec les utilisations normales permises. Convenir à des arrangements avec le Représentant du Ministère pour faciliter les travaux comme prescrit.
- .2 Coordonner l'utilisation des locaux sous la direction du Représentant du Ministère.
- .3 Obtenir et payer pour l'usage d'entreposage ou d'aires de travail supplémentaires nécessaires pour les opérations sous contrat.
- .4 Enlever ou modifier les ouvrages existants pour prévenir les blessures ou les dommages aux portions d'ouvrages existants à conserver.
- .5 Réparer ou remplacer les portions d'ouvrages existants qui ont été altérées durant les travaux de construction. Les portions remplacées ou réparées doivent correspondre à l'existant ou aux travaux connexes, en fonction des directives du Représentant du Ministère.
- .6 À l'issue des travaux, les ouvrages existants doivent être dans le même état ou dans un état supérieur que lorsque les travaux ont commencé.
- .7 Maintenir les services existants sur le site et fournir un accès pour le personnel et les véhicules.
- .8 Où la sécurité est réduite par les travaux, fournir des moyens temporaires de maintenir la sécurité.
- .9 Fermetures: protéger les ouvrages temporairement jusqu'à ce que la fermeture définitive soit complétée.
- .10 Les espaces de stationnement des occupants doivent rester accessibles en tout temps sauf si approuvé par le Représentant du Ministère.

-
- .11 Aucun espace de stationnement n'est disponible sur la Colline du Parlement excepté à l'intérieur des aires de mobilisation approuvées.
- 1.11 ALTERATIONS, ADDITIONS OU RÉPARATIONS DES STRUCTURES EXISTANTES
- .1 Effectuer le travail avec le moins possible d'interférence ou de dérangement aux opérations des occupants de l'édifice, du public et les usages normaux des locaux. Convenir à des arrangements avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution du travail.
- 1.12 SIGNALISATION
- .1 Fournir pour approbation au Représentant du Ministère les panneaux signalétiques d'usage commun pour le contrôle de la circulation, l'information, les instructions, l'utilisation des équipements, les dispositifs de sécurité publique, etc., dans les deux langues officielles ou par des pictogrammes généralement compris.
- .2 Aucune publicité n'est permise dans le cadre du projet.
- .3 Se référer à la section 01 52 00 – Installations de chantier.
- 1.13 ENTRÉES ET SORTIES
- .1 Dessiner, construire et entretenir des entrées et des sorties de chantier, incluant les escaliers, pistes, rampes, échelles ou échafaudages, indépendants des surfaces finies et en accord avec les normes et règlements municipaux et provinciaux.
- 1.14 ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL
- .1 Dessiner, installer et inspecter les échafaudages et plateformes de travail temporaires conformément aux normes, règlements et autres régulations municipales et provinciales.
- .2 Lorsque prescrit, fournir les dessins signés et scellés par des ingénieurs professionnels qualifiés, ayant droit d'exercer dans la province de l'Ontario.
- .3 Les ajouts ou les modifications aux échafaudages doivent être approuvés par un ingénieur professionnel par écrit.
- 1.15 SERVICES EXISTANTS
- .1 Aviser le Représentant du Ministère et les compagnies de services de tout interruption de services et obtenir les permissions requises pour procéder.
- .2 Lorsque les travaux impliquent une intrusion ou une connection sur les services existants, fournir un avis préalable de dix (10) jours ouvrables au Représentant du Ministère pour tout travaux exigeant l'interruption de services électriques ou mécaniques.

Minimiser la durée des interruptions. Mener le travail après les heures normales de bureau, préférablement la fin de semaine, et comme exigé par les autorités ayant juridiction avec le minimum de dérangements à la circulation et aux occupants.

- .3 Fournir des routes alternatives à la circulation piétonne et véhiculaire.
- .4 Établir la localisation et les extensions de lignes de services dans l'aire des travaux avant de commencer les travaux. Aviser le Représentant du Ministère des imprévus.
- .5 Soumettre l'échéancier et obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour toute mise hors service d'installations, incluant l'alimentation électrique et les services de télécommunications. Respecter l'échéancier et fournir des notifications aux parties affectées.
- .6 Fournir des services temporaires pour maintenir les activités critiques des occupants et des édifices lorsque exigé par le Représentant du Ministère.
- .7 Fournir un pontage adéquat des trottoirs et voies de circulation au-dessus des tranchées pour permettre une circulation normale.
- .8 Lorsque des réseaux de services inconnus sont trouvés, aviser immédiatement le Représentant du Ministère et confirmer la découverte par écrit.
- .9 Protéger, relocaliser ou maintenir les services en fonction existants. Lorsque des services inactifs sont rencontrés, sceller d'une manière jugée appropriée par les autorités ayant juridiction.
- .10 Tenir un registre des localisations des lignes de service maintenues, déviées ou abandonnées.
- .11 Construire des barrières conformément à la section 015600 – Ouvrages d'accès et de protection temporaire.

1.16 SURVEILLANT

- .1 Engager un surveillant qualifié comme indiqué dans les sections.
- .2 N'utiliser qu'une seule entreprise de surveillance pour les travaux

1.17 TRAVAUX ÉLECTRIQUES

- .1 Engager des électriciens qualifiés pour effectuer les travaux électriques.
- .2 Observer les règlements et les exigences des autorités ayant juridiction.

- .3 Obtenir les permis et effectuer les inspections requises pour les travaux électriques.
- .4 Modifier, connecter et reconnecter les services électriques pour accommoder les travaux.
- .5 Assumer que le filage électrique est sous tension avant de travailler sur le filage et les conduits, identifier les sources d'alimentation et mettre hors tension et barrer avec de débiter les travaux.
- .6 Lorsque les réseaux électriques se trouvent à être doubles ou dédoublés par les travaux, enlever jusqu'à la source. Lorsque l'opération d'enlèvement n'est pas possible, enlever jusqu'à la source ou à la boîte de jonction la plus près ou terminer en fonction de la réglementation. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de procéder.

1.18 COUPES SUR PLACE

- .1 La coupe de pierre sur le site doit être minimisée le plus possible. Toute pierre, pavés et béton devant être scié sur le site le seront par coupe humide.

1.19 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

- .1 Mener les mesures de contrôle de la circulation en conformité avec la section 013500.06 – Procédures spéciales – régulation de la circulation.

1.20 COUPE D'HERBE

- .1 L'Entrepreneur doit effectuer des tontes régulières du gazon existant à conserver à l'intérieur des limites de chantier, pour éviter la négligence du site avec le temps, gardant l'herbe à une hauteur maximum telle que définie par le Représentant du Ministère.

1.21 ARTEFACTS ET ANTIQUITÉS

- .1 Protéger les artefacts, les antiquités et les items d'intérêt historique et scientifique découvertes durant les travaux. Remettre immédiatement ces items au Représentant du Ministère et attendre les instructions avant de procéder aux travaux à l'emplacement où l'item a été découvert.
- .2 Les artefacts, antiquités ou items d'intérêt scientifique ou historique sont la propriété de Sa Majesté et doivent être retournés au Représentant du Ministère.
- .3 Référez à la section 013595 – Procédures archéologiques.

PARTIE 2 – PRODUITS

SANS OBJET

PART 3 – EXECUTION

SANS OBJET

***** FIN DE LA SECTION *****